

- ↓ Le Directeur de l'Hydraulique;
- ↓ Monsieur Mohamed Ould Weddad, représentant du Personne du Laboratoire National des Travaux Publics;
- ↓ Monsieur Mohamed Abdellahi Ould Oumar, représentant la Fédération des Bâtiments Travaux Publics;
- ↓ Monsieur Jeddou Ould Haiba, représentant la Fédération des Bureaux d'Etudes;

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret;

Article 3: Le Ministre de l'Equipeement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-128 du 19 Avril 2009 Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

Article Premier: Sont nommés Président et membres du conseil d'administration de l'Agence National de l'Aviation Civile (ANAC) pour un mandat de trois ans renouvelables:

Président: Monsieur M'Borick Ould Gharve Conseiller du Ministre de l'Equipeement et des Transports

Membres:

- Le Commandant de la Base Aérienne de Transport (BAT) (Ministère de la Défense Nationale);
- Le Directeur de la surveillance du territoire (Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation);
- Le Directeur de la Programmation des Investissements Publics (Ministère des Affaires Economiques et du Développement);
- Le Directeur Général du Budget (Ministère des Finances);
- Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de L'Etat (Ministère des Finances);

- Le Conseiller chargé du Transport Terrestre (Ministère de l'Equipeement et des Transports);
- Le Directeur des Infrastructures de Transport (Ministère de l'Equipeement et des Transports);
- Le Directeur du Tourisme (Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme);
- Le directeur des services de Santé de Base (Ministère de la Santé);
- Le Directeur de la Protection de la Nature (Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable);
- Le Représentant du Personnel de l'ANAC.

Article 2: Le Ministre de l'Equipeement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

Décret n°2009-122 du 14 Avril 2009 portant création de l'Office National d'Assainissement (ONAS).

Article Premier: Il est crée une société dénommée «**Office National d'Assainissement**», société nationale au sens des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°90.09 du 4 Avril 1990.

Article 2: L'Office National d'Assainissement (ONAS) exerce son activité sur toute l'étendue du territoire National et a pour objet:

- la réalisation et la gestion des réseaux d'assainissement pour les eaux usées et les eaux pluviales;
- la réalisation et la gestion des stations d'épuration des eaux usées.

Article 3: L'Office National d'Assainissement est habilité à demander et obtenir toutes concessions et à

entreprendre toutes les opérations industrielles et commerciales susceptibles de favoriser son activité. Il pourra installer des agences d'exploitations et bureaux partout où il le jugera utile pour le développement de son activité.

Article 4: Pour l'exercice de son activité, les ressources de l'ONAS proviennent:

- Des redevances de l'assainissement;
- Des subventions de l'Etat ou des personnes publiques;
- Des subventions des personnes de droit public ou de droit privé;
- Des dons et legs;
- Des recettes parafiscales dont la perception lui est autorisée;
- De la contrepartie es travaux et prestations qu'il fournit.

Article 5: L'ONAS est soumis à la législation sur les sociétés anonymes, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°90-09 du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Article 6: L'ONAS est dirigé par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint nommés en conseil des Ministres. Ses statuts sont approuvés par décret.

Article 7: Sans préjudice des pouvoirs reconnus au Ministre des finances, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement assure le suivi de l'Office National d'Assainissement, dans les conditions prévues aux termes de l'ordonnance n°90-09 du 4 Avril 1990.

Article 8: Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2009-148 du 20 Avril 2009 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Office National de l'Assainissement (ONAS).

Article Premier: est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Office National de l'Assainissement (ONAS), pour une période de 3 ans Monsieur **Saleck Ould Brahim**; et ce à compter du 09 avril 2009.

Article 2: le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Industrie et des Mines

Actes Réglementaires

Décret n° 2009 – 131 du 20 Avril 2009 portant sur la police des mines.

CHAPITRE I : DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

Article Premier: Le présent décret définit les conditions et modalités d'application de la loi minière en matière de police des mines.

Article 2: LA police des mines vise à contrôler et inspecter la conduite des opérations minières ainsi que la conformité des dépôts d'explosifs civils, à prévenir et mettre fin aux dommages imputable aux activités de recherche et d'exploitation et d'une façon générale à faire respecter les dispositions prévues par le code minier et ses textes d'application.

Elle dresse dans ce cadre à la fin de chaque année un programme annuel de contrôle et d'inspection de tous les sites miniers et d'explosifs pour l'année suivante.

Article 3: Au sens de la présente réglementation, on entend par :

«Ministère» : Le Ministère chargé des mines;

«Ministre» : Le Ministre chargé des mines;

«Administration des mines» le Ministre chargé des mines et l'ensemble de ses services administratifs centraux ou décentralisés;

«La direction de la police des mines»; c'est la structure administrative au sein du ministère, chargé de la police des mines.